



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 20 Août 1785.

Qui commettent le sieur Darcet, de l'Académie des Sciences, pour exercer conjointement avec le sieur Tillet, Inspecteur général des Essais & Affinages, & en son absence, les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêt du 2 août 1764; & ordonne qu'en cas de décès du sieur Tillet, le sieur Darcet lui succédera dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

Du 21 Mai 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 2 août 1764, par lequel le sieur Tillet, l'un des Membres de son Académie des Sciences, auroit été commis pour veiller à

l'exécution de l'arrêt du 5 décembre 1763, concernant les Effais des matières d'or & d'argent, se transporter, quand il en seroit besoin, tant dans les laboratoires des Effayeurs & des Affineurs-départeurs d'or & d'argent, que dans les Maisons communes des Orfévres, pour examiner la manière dont ils opèrent, & la qualité des agens qu'ils emploient, vérifier leurs poids & leur prescrire tout ce qui pourroit tendre à perfectionner leurs opérations; Sa Majesté a pensé qu'il importoit également à la sûreté publique & au bien de son service, de pourvoir à ce que le sieur Tillet pût être suppléé dans l'exercice des fonctions qui lui étoient attribuées par cet arrêt; toutes les fois que les circonstances ne lui permettroient pas de les remplir: Elle s'est en conséquence déterminée à commettre, pour les exercer conjointement avec lui & en son absence, une personne capable & intelligente qui fût en état de le seconder. Étant informée que le sieur Darcet, aussi Membre de son Académie des Sciences, réunit les connoissances & les qualités que ces fonctions exigent, Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers à les lui confier, que son choix étant désiré par le sieur Tillet, sera pour lui un nouveau témoignage de la satisfaction qu'Elle a de ses services. Sur quoi voulant faire connoître ses intentions: OÙ le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur Darcet, l'un des Membres de son Académie des Sciences, pour, conjointement avec le sieur Tillet, & en son absence, exercer les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêt du 2 août 1764: Veut Sa Majesté que dans le cas où le sieur Tillet viendroit à décéder avant le sieur Darcet, celui-ci continue de remplir ces mêmes fonctions, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autres; en conséquence qu'il jouisse, à compter du jour du décès du sieur Tillet, des honoraires, droits & prérogatives qui lui ont été attribués par l'arrêt du 2 août 1764; veut pareillement Sa Majesté que le sieur Darcet jouisse, à compter de la même époque, tant de l'appartement & de ses dépendances, que du laboratoire qu'occupe le sieur Tillet dans l'hotel des Monnoies. Ordonne Sa Majesté que sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi,

Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un mai mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.^{on} DE BRETEÜIL.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter l'arrêt rendu en notre Conseil le 2 août 1764, par lequel le sieur Tillet, l'un des Membres de notre Académie des Sciences, auroit été commis pour veiller à l'exécution de l'arrêt du 5 décembre 1763, concernant les Essais des matières d'or & d'argent, se transporter quand il en seroit besoin, tant dans les laboratoires des Essayeurs & des Affineurs-départeurs d'or & d'argent, que dans les Maisons communes des Orfèvres, pour examiner la manière dont ils opèrent, & la qualité des agens qu'ils emploient, vérifier leurs poids & leur prescrire tout ce qui pourroit tendre à perfectionner leurs opérations; Nous avons pensé qu'il importoit également à la sûreté publique & au bien de notre service, de pourvoir à ce que le sieur Tillet pût être suppléé dans l'exercice des fonctions qui lui étoient attribuées par ledit arrêt, toutes les fois que les circonstances ne lui permettroient pas de les remplir: Nous nous sommes en conséquence déterminés à commettre, pour les exercer conjointement avec lui & en son absence, une personne capable & intelligente qui fût en état de le seconder. Étant informés que le sieur Darcet, aussi Membre de notre Académie des Sciences, réunit les connoissances & les qualités que ces fonctions exigent, Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à les lui confier, que son choix étant désiré par le sieur Tillet, sera pour lui un nouveau témoignage de la satisfaction que nous avons de ses services. Sur quoi nous aurions fait connoître nos intentions par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons commis & commettons le sieur Darcet, l'un des Membres de notre Académie des Sciences, pour, conjointement avec le sieur Tillet, & en son absence, exercer les fonctions qui lui

ont été attribuées par l'arrêt du 2 août 1764: Voulons que dans le cas où le sieur Tillet viendroit à décéder avant le sieur Darcet, celui-ci continue de remplir ces mêmes fonctions en vertu de ces présentes & sans qu'il en soit besoin d'autres; en conséquence qu'il jouisse, à compter du jour du décès du sieur Tillet, des honoraires, droits & prérogatives qui lui ont été attribués par l'arrêt de notre Conseil du 2 août 1764: Voulons pareillement que le sieur Darcet jouisse, à compter de la même époque, tant de l'appartement & de ses dépendances, que du laboratoire qu'occupe le sieur Tillet dans notre hôtel des Monnoies. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le vingt-unième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEÜIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées au greffe de la Cour, où & ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par ledit Jean Darcet de l'effet & contenu en icelles; à la charge par ledit Darcet de prêter serment en la Cour, & de se conformer aux dispositions des Lettres patentes du 5 décembre 1763, registrées en la Cour le 9 mars suivant, & aux arrêts & réglemens d'icelle, à l'effet de quoi il sera tenu de faire étalonner sur les poids originaux déposés au greffe de la Cour, les poids-seimelle dont il se servira pour la vérification ordonnée par les Lettres du 21 mai dernier; comme aussi de dresser des procès-verbaux de toutes les contraventions auxdits arrêts, Lettres patentes & réglemens, de les affirmer véritables dans le délai des Ordonnances, & de les déposer au greffe de la Cour, & sans préjudice des droits de juridiction d'icelle & de ses Commissaires: Faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne qu'à sa diligence lesdites Lettres patentes seront notifiées aux Essaveurs général & particulier de la Monnoie de Paris, aux Officiers Affineurs, au Corps de l'Orfèvrerie de cette ville & à toutes les Communautés d'Orfèvres du ressort immédiat de la Cour; ordonne en outre que copies collationnées desdites Lettres patentes seront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies du royaume, pour y être pareillement registrées & notifiées aux Essaveurs de chacune desdites Monnoies, & aux Communautés d'Orfèvres de leur ressort: Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingtième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRE.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.